

DELIBERATION N° 39/2012 du 29 mai 2012

Relative à l'avis sur la modification des statuts du Syndicat pour la Promotion des  
Communes de Polynésie française

En sa séance du 29 mai 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 3/CONV/CM/2012 du 22 mai 2012, sous sa présidence, avec Monsieur Richard OOPA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la Présidence de Monsieur Félix FAATAU, Maire.

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, **ensemble** la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, **modifiés par** la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, **modifiant** le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 1/2012/SPC du 2 février 2012 portant modification des statuts du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ;
- Vu** la lettre n° 249/2012/SPC du 30 avril 2012 transmettant cette délibération pour avis à la commune ;
- Où** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- Article 1er :** Le conseil municipal de la commune de HUAHINE approuve la modification des statuts du SPCPF envisagée par la délibération n° 1/2012/SPC du 2 février 2012.
- Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Quatorze (14) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

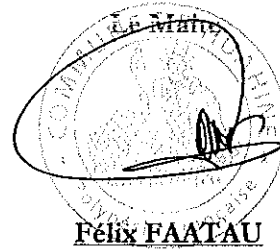
FAATAU Félix (+ procuration 1), TEUIRA Carolina, TANOVA Elizabette, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TIATIA David, OOPA Richard, TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, FAATAUIRA Camille, TUFAMEA Rehoboama.

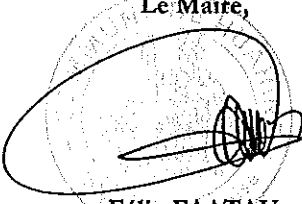
Un (01) est absent et représenté par procuration :

1 - TSING TIN Félix a donné procuration à FAATAU Félix

Treize (13) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges, MAI Alphonse, HIRO Andréa, TAINANUARI Joël, TAI Tevanaa.



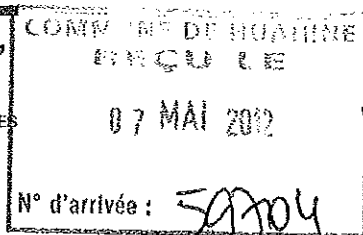
Indications sur le résultat du vote :	Contrôle a posteriori
<p>Présents : 13</p> <p>Votants : 15 dont 1 pouvoir</p> <p>Abstentions : 0</p> <p>Exprimés : 15</p> <p>Votes pour : 15</p> <p>Votes contre : 0</p>	<p>Acte rendu exécutoire après réception en subdivision le <b>31 MAI 2012</b> et publication ou notification du <b>4 - JUIN 2012</b> Le Maire,</p>  <p>Félix FAATAU</p>
<p>La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.</p>	



'Amuitahira'a nō te mau'oire

**SPCPF**

SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Papeete, le 30 avril 2012

N° 249/2012/SPC

**Le Président**

Affaire suivie par  
Jean SILVESTRO/IP

à

Monsieur le Maire  
de la commune de **HUAHINE**  
**BP 25 - 98731 Fare - Huahine**

**Objet** : Notification de la délibération n° 1/2012/SPC du 2 février 2012 relative à la modification des statuts du SPC

**P.J.** : Délibération n° 1/2012/SPC du 2 février 2012  
Statuts modifiés et anciens  
Un modèle de délibération

Monsieur le Maire,

Lors de sa réunion du 2 février dernier, le comité syndical du SPC a pris une délibération relative à la modification des statuts de notre syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.5211.20 du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir soumettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Municipal afin que celui-ci se prononce sur la modification envisagée.

Cet avis devra faire l'objet d'une délibération dont le modèle est joint. Je vous saurai gré de nous l'envoyer dès que possible, une fois celle-ci exécutoire.

Président  
  
Antepaiatua MAIHI



Marquises	Nuku Hiva	KAUTAI	Benoît
Marquises	Tahuata	KOKAUANI	François
Marquises	Ua Huka	OHU	Nestor
Marquises	Ua Huka	SCALLAMERA	Florentino
Marquises	Ua Pou	KAIHA	Jacob
Tuamotu Gambier	Anaa	UTIA	Bernice
Tuamotu Gambier	Arutua	VIRIAMU	Totini
Tuamotu Gambier	Fangatau	VOIRIN	Raymond
Tuamotu Gambier	Hao	TBPA	Bérénice
Tuamotu Gambier	Makemo	TEPOHEA	Savino
Tuamotu Gambier	Mauihi	TEHITIA	Matati
Tuamotu Gambier	Nukutavake	TEARIKI	Tepohearii
Tuamotu Gambier	Puka Puka	MAPU	Jean
Tuamotu Gambier	Reao	LENOIR	Matatini
Tuamotu Gambier	Takaroa	TEAHI	Sandwich Faana
Tuamotu Gambier	Tatakoto	VOIRIN	Madeleine
Tuamotu Gambier	Tureia	KAMAKE	Brevita

Titulaire absent à l'ouverture des débats et présent au moment du vote : Néant

Titulaire absent pendant tout l'examen et le vote du point de l'ordre du jour et représenté par son suppléant :

Subdivision	Commune	Nom	Prénom
Iles du vent	Taiarapu Est	LUCAS	Béatrix
Marquises	Ua Pou	KAIHA	Joseph
Tuamotu Gambier	Makemo	MARUNUI	Turupe
Tuamotu Gambier	Mauihi	VAIRAAROA	Mélina
Tuamotu Gambier	Takaroa	TEAHE	Teapelu

Suppléant présent pendant tout l'examen et le vote du point de l'ordre du jour et représentant le titulaire absent ci-dessus (dans le même ordre)

Subdivision	Commune	Nom	Prénom
Iles du vent	Taiarapu Est	MAITUI	Charlotte
Marquises	Ua Pou	AH-LO	Alain
Tuamotu Gambier	Makemo	TANGI épouse NATUA	Maeva

Délégué ayant reçu procuration du délégué ci-dessus s'étant absenté en cours d'examen du point de l'ordre du jour (dans le même ordre) : Néant

Délégué absent et ayant donné procuration :

Subdivision	Commune	Nom	Prénom
Australes	Raiavavae	MAONO	Teva
Australes	Rurutu	RIVETA	Frédéric
Tuamotu Gambier	Tatakoto	KAMAKE	Maratino

Tuamotu Gambier	Rangiroa	LEDUC	Henri
Tuamotu Gambier	Rangiroa	HERLEMME	Daniel
Tuamotu Gambier	Reao	IHORAI	Charles
Tuamotu Gambier	Tureia	TEMAE	Tuiti

Présents : 50  
 Votants : 53 (dont 3 procurations)  
 Abstention : 0  
 Exprimés : 53  
 Vote pour : 53 (dont 3 procurations)  
 Vote contre : 0

#### Texte de la délibération

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,  
 vu le décret n° 2118 du 22 novembre 1972 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le décret n° 72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;

Vu le CGCT, et en particulier l'article L5211-20 ;

Vu les statuts du SPC résultant de l'arrêté n° 102/DIPAC du 20 mars 2009 et de l'arrêté n° 369/DIPAC du 20 juillet 2009 ;

#### Exposé des motifs

La mise en œuvre de la FPC a transféré de fait la compétence de la formation des agents au Centre de Gestion et de Formation établissement créé en novembre 2011 et opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ce bouleversement pour le SPC, dont la compétence en matière de formation des agents était la compétence principale, a conduit à ce qu'une réflexion soit menée sur la politique à long terme du SPC.

Les propositions sont précises : arrêt de la formation des agents dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, renforcement des compétences « promotion de l'institution communale » et « formation des élus », poursuite de la compétence technique « informatique » sur le long terme, transformation des compétences techniques « eau potable » et « restauration scolaire » en compétence de projet.

Le comité syndical du 26 août 2011 a validé ces orientations et chargé le président du SPC d'en tirer toutes les conséquences sur la réforme nécessaire des statuts du SPC. Un projet de modification statutaire a donc été établi avec les propositions suivantes :

- Suppression de la compétence « information et documentation relative au champ communal », les actions habituellement conduites dans le cadre de cette compétence pouvant être prises en charge dans le cadre des
- Suppression de la compétence « formation des agents ».
- Extension des possibilités de délégation de signature du président aux directeurs adjoints,
- Précision sur la fonction de suppléant.

Après débats, les décisions suivantes sont prises :

ADOPTÉ

**Article 1** : Les modifications ci-dessous des statuts du SPC sont adoptées :

- Article 4 : suppression des alinéas 4 et 5 ;
- Article 4 : l'alinéa 9 est remplacé par l'alinéa suivant :
  - les études techniques et financières, pour une commune en particulier ou d'un caractère général visant au respect des exigences du CGCT et notamment de son article L2573-27 ;

## STATUTS DU SPC

### TITRE I

#### CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 : Il est formé entre les communes suivantes de Polynésie française :

Anaa, Arutua, Bora Bora, Fakarava, Fangatau, Fatu-Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hitiaa o te

ra, Hiva Oa, Huahine, Mahina, Makemo,

MIRAHU, MIRAHU, MOOICHA-MIRAHU, NADUKA, NUKU-

Reao, Rimatara, Rurutu, Tahaa, Tahuata, Tairapu est, Tairapu ouest, Takarua, Taputapuatea, Tatakoto, Teva i uta, Tubuai, Tumarua, Tureia, Ua-Huka, Ua-Pou, Uturoa

un Syndicat qui prend la dénomination :

*"SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES  
COMMUNES DE POLYNESIE  
FRANCAISE"*

Article 2 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du Syndicat est situé à :

**"SERVITUDE TEPIHAA 2  
PATUTOA - PAPEETE - TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE"**

### TITRE II

#### OBJET

Article 4 : Le Syndicat exerce pour toutes les Communes membres les compétences suivantes :

- l'information et la formation des élus municipaux,
- l'information et la formation du personnel communal,
- l'information et la documentation relative au champ communal.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- en matière de restauration scolaire du 1<sup>o</sup> degré, les études et le conseil/assistance à la gestion ;

## MODIFICATIONS PROPOSEES

- l'information et la formation du personnel communal,
- l'information et la documentation relative au champ communal.

Article 5 : Lorsqu'une commune adhérente souhaite transférer une ou plusieurs compétences à caractère optionnel au syndicat, ce transfert prend effet à la date convenue entre le syndicat et la commune concernée, au plus tard le premier jour du douzième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Article 6 : Les compétences optionnelles transférées par les communes au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de deux

syndicat au moins un an à l'avance et se fera au premier jour d'un exercice budgétaire, si le comité syndical l'accepte.

Article 7 : Pour les travaux dont elles restent maîtres d'ouvrage (c'est à dire tous ceux qui ne relèvent pas de la compétence du Syndicat au titre de l'article 4) les communes adhérentes peuvent déléguer au Syndicat le soin d'en assurer la réalisation pour leur compte et en leur nom, selon les modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat et la (ou les) commune(s) intéressée(s).

### **TITRE III**

#### **ORGANISATION**

Article 8 : Le Syndicat est administré par le président, le bureau et comité syndical.

Article 9 : Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses ; il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et celles du bureau.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également donner délégation de signature au directeur et directeur général ainsi qu'à son directeur de cabinet.

Il peut également donner délégation de signature au directeur, directeur général des services et directeur général adjoint ainsi qu'à son directeur de cabinet.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Lorsque le bureau se réunit pour délibérer sur des compétences qui ont été délégués par le comité, il est soumis aux mêmes règles de fonctionnement qui sont applicables au comité.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 16: Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- fonctionnement et de durée du syndicat ;
- o budgets et décisions modificatives en matière budgétaire ;
- o comptes administratifs ;
- o adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- o délégation de la gestion d'un service public ;
- o acceptation des dons et legs assortis de charges,
- o effectifs du personnel permanent et temporaire recruté pour plus de 1 an.

Article 17: Des personnes peuvent participer avec voix consultative aux séances du comité et du bureau sur invitation du comité ou du bureau.

#### **TITRE IV**

#### **FINANCES**

Article 18: Les recettes du Syndicat comprennent :

- o 1° - la contribution des communes adhérentes,
- o 2° - le revenu des biens, meubles et  
immobiliers non affectés à des services  
communales non adhérentes, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- o 4° - les subventions de l'Etat, du Territoire et des communes,
- o 5° - le produit des dons et legs,
- o 6° - le produit des taxes et redevances et contributions répondant aux services assurés,
- o 7° - le produit des emprunts.



POLYNESIE FRANCAISE  
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
DES ILES  
COMMUNE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N°

NU

n° 1/2012/SPC du 2 février 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

- Vu Le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.5211-20 ;
- Vu la délibération n° 1/2012/SPC du 2 février 2012 portant modification des statuts du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPC) ;
- Vu la lettre n° \*\*\*/2012/SPC du \*\* avril 2012 transmettant pour avis à la commune cette délibération ;

Le Conseil Municipal en sa séance du

ADOPTÉ

Article 1 : Le Conseil municipal de la commune de ..... (commune)  
(n'approuve pas) la modification des statuts du SPC envisagée par la délibération n° 1/2012/SPC du 2 février 2012.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.